

## ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Entre :

- Le personnel de la Société, représenté par  
**Alain BOUABDALLAH** délégué de l'organisation syndicale CFDT  
**Jean-Louis DUMAS** délégué de l'organisation syndicale CGT  
**Catherine GRIZAUD** déléguée de l'organisation syndicale CFE-CGC

**D'UNE PART,**

### Et :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat,  
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 34 Avenue de Grugliasco,  
représenté par **Monsieur André INDIGO**, Directeur Général de la SDH et membre du Directoire de  
Perform'Habitat

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu le présent accord :**

### Article 1 – RAPPEL

Les partenaires sociaux avaient été décidés par accord en date du 26 septembre 2005 de maintenir la durée du mandat des représentants du personnel (comité d'entreprise et délégués du personnel), au sein de l'UES susvisée à 2 ans en dépit des nouvelles dispositions légales alors entrées en vigueur.

Les partenaires sociaux se sont de nouveau réunis estimant qu'un mandat de 4 ans serait en définitif plus profitable à leur action qui doit s'inscrire indéniablement dans la durée.

Il a donc été convenu ce qui suit.

### Article 2 – DUREE DU MANDAT DES MEMBRES ELUS DU COMITE D ENTREPRISE ET DES DELEGUES DU PERSONNEL

La durée de ce mandat des membres du Comité d'entreprise et des délégués du personnel de l'UES est portée à 4 ans conformément à la législation en vigueur. Cette nouvelle durée trouvera à s'appliquer dès les prochaines élections qui se dérouleront au sein de l'UES.

L'accord négocié en 2005 cessera alors de s'appliquer de plein droit sans autre formalité ni préavis.

Le présent accord n'a pas pour effet de proroger la durée des mandats actuellement en cours.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail.

Les dispositions contenues aux présentes se substituent de plein droit aux dispositions contraires existantes résultant d'accords antérieurs ou d'usages.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Dans tous les cas, en application des articles L 2222-5, L 2261-7 et L 2261-8 du Code du Travail, chaque partie signataire pourra demander à tout moment la révision de tout ou partie de cet accord.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de la Société, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Un exemplaire du présent accord sera affiché au plus tard le lendemain du jour de sa signature sur le panneau prévu aux fins d'information du personnel.

Fait à Echirolles, le 18 août 2009


Le Directeur Général SDH  
Membre du Directoire Perform'Habitat

  
André INDIGO


La déléguée CFE-CGC

  
Catherine GRIZAUD

Le Délégué CFDT

  
Alain BOUABDALLAH

Le Délégué CGT

  
Jean-Louis DUMAS